

## BROCHURE EXPLICATIVE SUR LA MISE EN PLACE DU MICRO-BENEFICE AGRICOLE

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le régime fiscal du forfait agricole a disparu au profit du régime du micro-bénéfice agricole (dit micro-BA).

Cette réforme entre en vigueur pour la détermination des cotisations sociales dues en 2017 (et des cotisations 2016 pour les nouveaux installés).

### En quoi consiste cette réforme ?

Pour simplifier et clarifier l'imposition des petites entreprises agricoles, la loi de finance rectificative pour 2015 a supprimé le bénéfice agricole forfaitaire (BAF) et l'a remplacé par le régime du micro-bénéfice agricole.

En conséquence, aucun bénéfice agricole forfaitaire ne sera calculé par les services fiscaux à compter de l'année 2016.

Dans le cadre du régime du micro-BA, le revenu à déclarer au cours d'une année N à la MSA correspond aux recettes hors taxes de l'année N-1, c'est-à-dire les sommes encaissées au cours de l'année civile précédente dans le cadre de l'exploitation.

### Qui est concerné ?

Le régime du micro-BA s'applique de plein droit aux exploitants agricoles, y compris les cotisants de solidarité, dont la moyenne des recettes des trois années précédentes est inférieure ou égale à 82 200 € HT (saut option pour le régime du réel simplifié).

### Une période de transition pour les années 2017 et 2018

Pour accompagner la mise en œuvre du micro-BA, sans déstabiliser les exploitations concernées, un dispositif transitoire est prévu pour le calcul des prélèvements sociaux dus pour les années 2017 et 2018.

### Qui est concerné ?

Tous les exploitants, ayant opté pour l'assiette annuelle, et tous les cotisants de solidarité, passant du régime des bénéficiaires agricoles forfaitaires au régime du micro-BA, verront leur assiette sociale calculée de façon transitoire en 2017 et 2018.

### En quoi consiste ce dispositif transitoire ?

Ce dispositif conduit à retenir, pour les années 2017 et 2018, une assiette de cotisations sociales constituée essentiellement par la moyenne de trois années de revenus.

Cette assiette sera donc constituée pour **2017** :

$$\frac{[\text{BAF 2014} + \text{BAF 2015} + (\text{recettes HT 2016} - 87\%)]}{3} + \text{autres revenus éventuels 2016 (BIC, BNC...)}$$

De même cette assiette sera constituée pour **2018** :

$$\frac{[\text{BAF 2015} + (\text{recettes HT 2016} - 87\% + \text{recettes HT 2017} - 87\%)]}{3} + \text{autres revenus éventuels 2017 (BIC, BNC...)}$$

## Les conséquences sur votre déclaration des revenus à effectuer en 2017 ?

Si vous relevez de ce nouveau régime, vous devez indiquer, sur votre DRP, le montant de vos recettes hors taxes de l'année 2016 **sans abattement**.

Les recettes à déclarer sont constituées des sommes encaissées au cours de l'année civile dans le cadre de l'exploitation. Leur montant doit être augmenté des sommes et valeurs suivantes :

- valeur des produits prélevés dans l'exploitation et alloués soit au personnel salarié, soit au propriétaire du fonds en paiement des fermages ;
- sommes perçues dans le cadre de l'entraide agricole ;
- subventions, aides, primes et indemnités d'assurance (autres que les subventions d'équipement) ;
- remboursements forfaitaires de TVA ;
- prix obtenus à l'occasion de concours ou foires-expositions ;
- allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- indemnités journalières AMEXA et ATEXA ;

NB : Ce montant correspond à celui que vous avez précédemment déclaré dans la case 5XB de votre déclaration fiscale.

Un **abattement de 87 %** est automatiquement appliqué par la MSA sur les recettes HT déclarées, avant de déterminer l'assiette des cotisations et contributions.

**Vous trouverez des informations complémentaires sur le micro BA sur notre site dans la rubrique « Exploitants ».**